



Arrêt

**n° 186 313 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l' « *ordre de quitter le territoire, daté du 14.07.2016 et notifié le 15.10.2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 14 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

2° Si :

[...]

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

Séjour périmé. Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches en vue mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée sur Se (sic) territoire belge ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 15 décembre 2016, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 6 décembre 2016.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; les articles 47/1 et 47/3 §1, ainsi que 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; l'article 22 de la Constitution belge ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; les articles 9 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 8,12 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

3.2. Dans une première branche notamment, elle invoque la violation de l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit *« Audi alteram partem ».*

Elle expose que *« les garanties prévues dans la Charte sont d'application au cas d'espèce ; [qu'] il est incontestable que l'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié à la*

requérante, l'affecte négativement puisque cela signifie à tout le moins une interruption dans la vie familiale qu'elle mène avec son fiancé, et ce pour une durée indéterminée ; [que] si la requérante avait été interrogée par la partie adverse, elle aurait pu faire valoir des éléments de nature à amener l'administration à prendre une autre décision ; [qu'] en effet, Monsieur [I.V.], compagnon de la requérante, exerce un emploi dont la partie adverse est informée étant donné qu'il a obtenu cette année un droit de séjour en tant que citoyen européen exerçant une activité salariée ; [qu'] il est évident que Monsieur [V.], qui exerce cet emploi depuis peu en Belgique, n'a pas la possibilité de suivre sa compagne au Brésil durant une période indéterminée, le temps pour elle d'obtenir pouvoir obtenir un visa en vue de mariage ; or, les démarches en vue du mariage comprennent également la nécessité d'être auditionné dans le cadre d'une enquête du parquet, ce qui prendra plusieurs mois ; [que] si la requérante est obligée de retourner dans son pays d'origine en vue d'y introduire une demande de visa en vue de mariage, il est évident que l'enquête à laquelle il sera procédé durant une période indéterminée allongera la durée durant laquelle le couple sera séparé ; [que] cette séparation pendant une durée indéterminée aura des répercussion(sic) sur leur vie familiale visée par l'article 8 de la CEDH ; [qu'] enfin, une audition de la requérante aurait pu lui permettre d'établir qu'elle est dans les conditions de l'article 47/1 et 47/3§1 de la loi du 15 décembre 1980 : elle aurait pu très facilement attester qu'elle a une relation durable avec son compagnon vu l'intensité, l'ancienneté et la stabilité des liens entre les partenaires ; [que] si elle avait été entendue, la requérante aurait pu faire valoir des éléments qui auraient conduit la partie adverse à prendre une décision différente ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 36, 37 et 59).

4.2. Le Conseil rappelle également que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en

cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par l'administré.

4.3. Le Conseil rappelle enfin que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Dès lors, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 74/13 de la Loi. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris unilatéralement par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante.

En termes de requête, la requérante fait notamment valoir qu'elle est la compagne d'un ressortissant néerlandais admis au séjour en Belgique avec lequel elle projette de se marier. Elle explique que si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, elle aurait pu faire valoir des éléments qui auraient conduit à la prise d'une décision différente. Elle avance notamment, « *les démarches en vue du mariage [qui] comprennent également la nécessité d'être auditionné dans le cadre d'une enquête du parquet* ».

A cet égard, l'acte attaqué motive que « *Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches en vue mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée sur Se (sic) territoire belge* ».

Toutefois, force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dans la mesure où les motifs susmentionnés ne semblent être qu'une position de principe de la partie défenderesse, uniquement déduite d'une « *absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier* », sans aucune autre appréciation des éléments particuliers de la situation de la requérante. En effet, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la

procédure ayant conduit à la prise de l'acte attaqué, la requérante a pu faire valoir les éléments invoqués en termes de requête, relatifs à sa vie privée et familiale dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

4.5. En conséquence, la première branche du moyen unique, dans les limites exposés ci-dessus, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 14 juillet 2016, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE